

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00862

Nom ou dénomination : HEROLD INVEST HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2019 sous le numéro de dépôt 6398

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Gaylor HEROLD**, né le 16 juin 1980 à ISTRES, de nationalité française, marié le 4 août 2018 par devant l'officier d'état civil de la ville d'ISTRES avec Madame ROUTIER Bénédicte, sous le régime de la séparation de biens, demeurant 11 Allée du Thym- 13800 ISTRES.

Ci-après dénommé l'apporteur

D'UNE PART

ET

**La Société HEROLD INVEST HOLDING**, Société par Actions Simplifiées, en cours de formation, dont le siège social sera situé 17 avenue du Tubé - ZI le Tubé - 13800 ISTRES.

Ci-après dénommée la société bénéficiaire

D'AUTRE PART

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

Au préalable, il sera rappelé qu'aux termes d'un acte sous seing privé, établi le 8 décembre 2011, a été constitué entre :

- **Monsieur Christian HEROLD**
- **Monsieur Gaylor HEROLD**

Une Société par Actions Simplifiées, sous la dénomination « EN COMMUNICATION », SAS au capital de 10 000 €, dont le siège social est 17 avenue du Tubé - 13800 ISTRES, dont les statuts ont été enregistrés auprès du Service des Impôts et des Entreprises de SALON DE PROVENCE, le 9 décembre 2011, bordereau 2011/1401 case n° 3, immatriculée au RCS de SALON DE PROVENCE, sous le n° 538 448 00015.

Aux termes desdits statuts, il apparaît que les associés actuels sont :

1. **Monsieur Christian René HEROLD**, né le 12 juillet 1956 à LYON (2<sup>ème</sup> arrondissement), de nationalité française, demeurant 10 Avenue de la Fougeraie- 13800 ISTRES, marié le 24 septembre 1977, sous le régime de la communauté légale avec Madame Henriette JAURAS, née le 18 juillet 1953.
2. **Monsieur Gaylor HEROLD**, né le 16 juin 1980 à ISTRES, de nationalité française, marié le 4 août 2018 par devant l'officier d'état civil de la ville d'ISTRES avec Madame ROUTIER Bénédicte, sous le régime de la séparation de biens, demeurant 11 Allée du Thym- 13800 ISTRES.

Monsieur Gaylor HEROLD se trouve être propriétaire de 50 actions, numérotées de 51 à 100, de la SAS « EN COMMUNICATION ».

Parallèlement, se trouve être en cours de constitution une Société HEROLD INVEST HOLDING, Société par Actions Simplifiées, dont le siège social sera situé 17 avenue du Tubé - ZI le Tubé - 13800 ISTRES, dont l'associé unique sera Monsieur Gaylor HEROLD.

## **Ceci rappelé**

### **I - LES BIENS APPORTÉS**

Monsieur Gaylor HEROLD, soussigné, apporte à la société en formation HEROLD INVEST HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société et son fondateur, un bien ci-après désignés, évalué comme suit :

35 actions de la Société « EN COMMUNICATION », SAS au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 17 avenue du Tubé - 13800 ISTRES, immatriculée au RCS de SALON DE PROVENCE, sous le n° 538 448 00015.

L'apport ne deviendra définitif qu'après l'approbation d'un ou plusieurs commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et d'éventuels avantages particuliers.

### **II - LA REMUNERATION D'APPORTS**

A titre préliminaire, il sera rappelé que la valeur des apports désignés ci-dessus, ressort à la somme de 154 000 € (cent cinquante quatre seize mille euros).

Cette évaluation est celle proposée par Monsieur Francis ZEKRI, expert comptable diplômé, Commissaire aux comptes près la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, domicilié Immeuble le Marco Polo - 31 rue Boulogne - 13010 MARSEILLE, lequel avait été désigné par l'unanimité des futurs associés de la SASU HEROLD INVEST HOLDING en date du 15 juin 2019.

L'apport désigné de 154 000 € (cent cinquante quatre seize mille euros), correspond aux 35 actions de la Société EN COMMUNICATION. Ces actions ont été évaluées à la somme de 4 400 € (quatre mille quatre cents euros) entièrement libérées de la Société HEROLD INVEST HOLDING.

Aux termes du rapport du Commissaire aux comptes, Monsieur Francis ZEKRI, il est précisé que l'appréciation de la valeur des actions ressort de l'examen des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019, de la SAS EN COMMUNICATION, qui ont servi de base à l'opération d'apports.

Ces opérations ont été réalisées par référence à la moyenne obtenue des différentes méthodes d'évaluation, à savoir méthode d'évaluation à partir de la valeur patrimoniale et méthode d'évaluation à partir de la valeur de rentabilité.

En l'état de cette évaluation, il sera apporté à l'apporteur, Monsieur Gaylor HEROLD, 35 actions d'une valeur nominale de 4 400 € (quatre mille quatre cents euros), entièrement libérées de la Société HEROLD INVEST HOLDING.

### III - DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur soussigné de première part, déclare pour ce qui le concerne que :

- Les droits apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription, nantissement.
- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime.
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.
- La Société EN COMMUNICATION, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde et de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société HEROLD INVEST HOLDING, bénéficiaire.

### IV - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société HEROLD INVEST HOLDING aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de l'immatriculation de ladite société.

### V - DECLARATION RELATIVE A L'IMPOSITION

En application des dispositions de l'article 150-0P du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la Société EN COMMUNICATION, contre les titres émis au titre de création de la Société HEROLD INVEST HOLDING.

En matière des droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

#### VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties ont été informées, et le reconnaissent des sanctions applicables en cas de dissimulations et affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Cette rémunération et ce passif ne sont contredits ni modifiés par aucune contre-lettre, contre une augmentation de l'apport et du passif ou une faute.

#### VII - FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à *Istus*

Le *31.07.2019*

Monsieur Gaylor HEROLD

La Société HEROLD INVEST HOLDING  
Représentée par Gaylor HEROLD

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
AIX EN PROVENCE  
Le 07/08 2019 Dossier 2019 00017041, référence 1324P61 2019 A 05679  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

## **HEROLD INVEST HOLDING**

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au Capital de 154 000 euros

**Siège social : 17 Avenue du Tubé  
Z.I Le Tubé  
13800 Istres**

\*\*\*\*\*

R.C.S. SALON DE PROVENCE : en cours

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

(Art. L.225-8 et L. 225-14 du Code de commerce)

**Francis ZEKRI**

Expert Comptable diplômé  
Commissaire aux Comptes  
près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Immeuble "Le Marco-Polo"

31 Rue de Pologne

13010 MARSEILLE

Tel. : 09.82.56.64.79 ou 06.58.80.45.63

Fax : 04.91.80.61.27

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société SASU HEROLD INVEST HOLDING en date du 15 juin 2019, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Gaylor HEROLD dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteurs concernés. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (le cas échéant, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

## **1) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 Contexte de l'opération :**

Le présent apport d'actions envisagé par Monsieur Gaylor HEROLD, lors de la constitution de la SASU HEROLD INVEST HOLDING, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

### **1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence**

#### **1.2.1 Personnes physiques apportées**

La SASU HEROLD INVEST HOLDING va être constituée par l'apport des actions la société E.N. COMMUNICATION détenues par Monsieur Gaylor HEROLD demeurant 11 allée du Thym, 13800 Istres.

#### **1.2.2 Société bénéficiaire des apports :**

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société HEROLD INVEST HOLDING soit une société par action simplifiée unipersonnelle, au capital de 154 000 euros composé de 35 actions de 4 400 euros chacune, dont le siège social est situé : 17 avenue du Tubé-ZI du Tubé – 13800 Istres.

Son objet social est notamment en France et à l'étranger :

- Holding et prestations administratives.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - La création, l'acquisition, la location ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
  - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité ;
  - Participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
  - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **1.2.3 Société EN COMMUNICATION dont les actions sont apportées**

La société E.N. COMMUNICATION est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le numéro 538 444 480 ayant comme activité principale :

La conception, fabrication et commercialisation d'équipements divers pour le commerce et le service.

Son capital est composé de 100 actions détenues par :

-Monsieur Gaylor HEROLD : 50 actions

-Monsieur Christian HEROLD : 50 actions

### **1.3 Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

#### 1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport se réalise avec effet à la date de création de la SASU HEROLD INVEST HOLDING

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société E.N COMMUNICATION contre les titres émis au titre de la création de la société HEROLD INVEST HLDING.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

#### 1.3.2: Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société HEROLD INVEST HOLDING et à la cession du solde des actions de E.N COMMUNICATION détenues par Gaylor HEROLD soit 15 actions et Christian HEROLD soit 50 actions. La société HEROLD INVEST HOLDING devant détenir 100% du capital de la SAS E.N COMMUNICATION.

#### 1.3.3. Rémunération de l'apport

Dans le cadre de cet apport par :

- Monsieur Gaylor HEROLD à la Société en cours de formation SASU HEROLD INVEST HOLDING : trente cinq (35) actions ordinaires de la SAS E.N. COMMUNICATION

Le fondateur se propose d'apporter 35 actions ordinaires de la SAS E.N COMMUNICATION et recevra en rémunération de cet apport 35 actions qui formeront le capital de la SASU HEROLD INVEST HOLDING.

#### 1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

### **1.4. Présentation de l'apport**

#### 1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

#### 1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société E.N COMMUNICATION, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société HEROLD INVEST HOLDING, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 440 000 €, soit 4 400 euros par action. Ainsi :

- 35 actions de la SAS E.N COMMUNICATION seront apportées par Monsieur Gaylor HEROLD pour 154 000 euros.

## **2) DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la SASU HEROLD INVEST HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Gaylor HEROLD.

J'ai notamment :

-Mené des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;

-vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

-consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;

-obtenu et revu la cohérence des états financiers au 31/03/2019, date de clôture du dernier exercice social ;

-Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SAS E.N COMMUNICATION me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées

## **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

Les apports d'actions de la société EN COMMUNICATION sont effectués par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions E.N COMMUNICATION en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

## **2.3 Contrôle de la réalité des apports.**

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Gaylor HEROLD des actions EN COMMUNICATION objet du présent apport.

## **2.4 Appréciation de la valeur de l'apport**

L'examen des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019 de la SAS E.N COMMUNICATION qui ont servi de base à l'opération d'apport n'a pas mis en évidence d'éléments significatifs non comptabilisés dans les comptes de la société.

Les comptes de l'exercice ont été arrêtés au 31 mars 2019 par le Président et ont été attestés sans réserve par l'expert-comptable.

Depuis la clôture de l'exercice clos le 31 mars 2019, aucun événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports ne m'a été signalé.

L'apport porte sur les actions représentant 35% du capital de la SAS E.N COMMUNICATION.

La valeur des apports a été déterminée par les parties par l'intermédiaire de plusieurs méthodes d'évaluation.

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la SAS E.N COMMUNICATION, la direction m'a remis un rapport d'évaluation ainsi que des prévisions.

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

#### 2.4.1 Méthodes d'évaluations écartées

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celles de la SAS E.N COMMUNICATION.

#### 2.4.2 Méthodes d'évaluations retenues dans le cadre d'une valorisation d'entreprise

##### - Valeur patrimoniale

Capitaux propres au 31/3/19	:	186 369 euros
Plus-value latente éléments corporels	:	5 725 euros
Plus-value latente éléments incorporels	:	254 904 euros
<b>Résultat de la méthode</b>	:	<b>446 998 euros</b>

La clientèle (élément incorporel) a été valorisée sur une moyenne entre :

- 25 % du chiffre d'affaires TTC moyen pondéré des trois dernières années (valeur pondérée basse)
- 35% du chiffre d'affaires TTC moyen pondéré des trois dernières années (valeur pondérée haute)

Ces coefficients ont été retenues en fonction des évaluations connues pour des activités les plus proches à savoir activités de tirage de plan-reprographie et imprimerie soit une moyenne de 30% du chiffres d'affaires TTC.

E.N COMMUNICATION fonctionnant avec de nombreux clients « ONE SHOT », il a été privilégié une fourchette basse entre 25% et 35% du Chiffre d'affaires TTC.

##### - Valeur de rentabilité

EBE pondéré et retraité des salaires chargé du président des trois dernières années	:	81 834 euros
Coefficient multiplicateur de l'entreprise retenu : (coefficient peut être compris entre 3 à 20)	:	6
Endettement financier pondéré des trois dernières années	:	44 067 euros
<b>Résultat de la méthode</b>	:	<b>446 937 euros</b>

La rémunération et des charges sociales du dirigeant sont retraitées afin que la valeur de l'entreprise ne soit pas affectée par leur politique de rémunération et cela représente mieux sa capacité financière.

### 2.4.3 Synthèse des valorisations

L'évaluation de la valeur des apports résulte de la moyenne des différentes méthodes décrites ci-dessus

Selon la moyenne de ces méthodes et en tenant compte des perspectives d'évolution de la SAS E.N COMMUNICATION, la valeur réelle de la société E.N COMMUNICATION se situe à une moyenne de 440 000 euros. (Quatre cent quarante mille euros).

Etant considéré que la SASU HEROLD INVEST HOLDING détiendra 100 % de la SAS E.N COMMUNICATION, la valeur réelle retenue est de 440 000 euros soit 4 400 euros par action.

Cette valeur est actuelle et ne saurait engager l'avenir. Celle-ci ne saurait prétendre à une rigueur mathématique et exclue toute notion de valeur de convenance ou d'opportunité pouvant résulter de négociations. Elle repose et s'appuie sur l'étude et l'analyse des divers documents recueillis auprès de la Direction.

### 3) CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur d'apport des 35 actions ordinaires formant le capital de la SASU HEROLD INVEST HOLDING s'élevant à 154 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que cette valeur est au moins égale au montant du capital de la société nouvelle créée bénéficiaire de l'apport.

Fait à Marseille,  
Le 9 juillet 2019

Francis ZEKRI  
Commissaire aux apports

Francis ZEKRI  
31 rue de Pologne  
13010 MARSEILLE

PJ : rapport évaluation FIDUCIAL <sup>06.58.80.45.63</sup> francis.zekri@hotmail.fr

**HEROLD INVEST HOLDING**

**Société par actions simplifiées  
au capital de 154 000 EUROS**

**Siège social : 17 Avenue du Tubé, ZI Le Tubé, 13800 ISTRES**

**Ci-après dénommée la Société**

**STATUTS**

Le soussigné :

**Monsieur Gaylor HEROLD**, né le 16 juin 1980 à ISTRES, de nationalité française, marié le 04.08.2018 par devant l'officier d'état civil de la ville d'ISTRES avec Madame ROUTIER Bénédicte, sous le régime de la séparation de biens , demeurant 11 Allée du Thym- 13800 ISTRES, a décidé de constituer une société par actions simplifiées et d'adopter les présents statuts.

## TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

### Article 1 - FORME

Il existe entre le ou les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « HEROLD INVEST HOLDING »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 3 - OBJET

La Société a pour objet d'exercer en France et dans tous pays les activités suivantes :

- Holding et prestations administratives.
- Toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à :
  - La création, l'acquisition, la location ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
  - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité ;
  - Participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattachant à l'objet indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
  - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé 17 avenue du Tubé - ZI du Tubé - 13800 ISTRES.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France, par simple décision du Président de la Société investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les présents statuts.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de la dissolution anticipée ou d'une prorogation décidée par les associés.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en nature.

**Monsieur Gaylor HEROLD**, né le 16 juin 1980 à ISTRES, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 11 Allée du Thym- 13800 ISTRES, apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apports en date du 21 juillet 2019, ci-annexé, sous les garanties ordinaires de droit :

**35 parts** actions appartenant à Monsieur Gaylor HEROLD de la Société « EN COMMUNICATION », SAS au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 17 avenue du Tubé - 13800 ISTRES, immatriculée au RCS de SALON DE PROVENCE, sous le n° 538 448 00015.

Les actions de la Société « EN COMMUNICATION » apportées pour la constitution de la société sont évaluées à la somme de 154 000 euros pour 35 parts sociales, soit une valeur nominative de 4 400 euros €, au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par Monsieur Francis ZEKRI, expert comptable, diplômé, commissaire aux comptes, près la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, domicilié Immeuble le Marco Polo - 31 rue Pologne - 13010 MARSEILLE, lequel avait été désigné par Monsieur Gaylor HEROLD, futur associé, en date du 15 juin 2019.

Les 35 actions appartenant à Monsieur HEROLD Gaylor de la Société «EN COMMUNICATION», évaluées à 154 000 euros correspondent à l'attribution de 35 actions à Monsieur Gaylor HEROLD de la présente société.

Le transfert de propriété des 35 actions de la société EN COMMUNICATION sera effectif à la date de l'immatriculation de ladite société.

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT**

Conformément à l'article L 228-11 du code de commerce, la société pourra créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droit particulier de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Le capital social souscrit est fixé à la somme de 154 000 euros, divisé en 35 actions numérotées de 1 à 35 et d'une valeur nominative de 4 400 euros chacune, libérées de leur valeur nominale.

Monsieur Gaylor HEROLD, est propriétaire des 35 actions.

#### **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL AUTORISE**

1 - Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un capital au moins à ce montant minimum, sauf transformation de la Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

## **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

## **Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## **Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**1** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

**2** - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation ??? de celles-ci.

**3** - La cession ou transmission des actions à l'associé unique est libre.

**4** - En cas d'augmentation de capital par émissions d'actions ou de numéraires, la cession des droits de souscription est libre.

5 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation ou capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

### **Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

## **TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 13 - PRESIDENT**

La Société est administrée, dirigée et représentée vis-à-vis des tiers, par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à 10 ans.

En cas de décès, empêchement ou démission du Président, pour exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier sa décision de cessation de ses fonctions à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas besoin d'être motivée.

### **Article 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

#### **Article 15 - AUTRES DIRIGEANTS**

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou sur la proposition du Président; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

#### **Article 16 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

#### **Article 17 - CONVENTIONS**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

GH

Si la Société remplit les conditions réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## TITRE IV DECISIONS

### Article 19 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluri-personnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- Les modifications du capital social ;
- La fusion, la scission ou un apport d'actifs de la société ;
- La transformation de la société ou société d'une autre forme ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'arrêté des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La dissolution de la société ;
- La rémunération des dirigeants ;
- Le transfert du siège social ;

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

GH

## **Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de 6 mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

## **Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation et de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE VI      CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en action.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice est certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes apportées en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'expiration du compte de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment celle-ci, où ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite 3 ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

### **Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités, de publicités requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 25 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, si la société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transformation du social à l'associé unique sans qu'il y ait liquidation.

### **TITRE VII CONTESTATIONS**

#### **Article 27 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la société, soit entre l'associé unique et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

## TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

### Article 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Gaylor HEROLD, né le 16 juin 1980 à ISTRES, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 11 Allée du Thym- 13800 ISTRES, est nommé Président de la Société pour une durée de 10 ans, à compter de la date de signature des présents statuts.

Monsieur Gaylor HEROLD, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

### Article 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis par Monsieur Gaylor HEROLD, associé unique et président, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

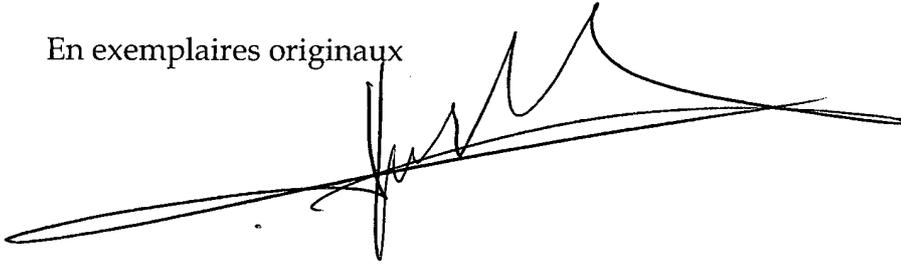
3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 30 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Istus  
Le 31.07.2019

En exemplaires originaux

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**HEROLD INVEST HOLDING**

**Société par actions simplifiées  
au capital de 154 000 EUROS**

**Siège social : 17 Avenue du Tubé, ZI Le Tubé, 13800 ISTRES**

**Ci-après dénommée la Société**

**STATUTS**

Le soussigné :

**Monsieur Gaylor HEROLD**, né le 16 juin 1980 à ISTRES, de nationalité française, marié le 04.08.2018 par devant l'officier d'état civil de la ville d'ISTRES avec Madame ROUTIER Bénédicte, sous le régime de la séparation de biens , demeurant 11 Allée du Thym- 13800 ISTRES, a décidé de constituer une société par actions simplifiées et d'adopter les présents statuts.

## TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

### Article 1 - FORME

Il existe entre le ou les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « HEROLD INVEST HOLDING »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 3 - OBJET

La Société a pour objet d'exercer en France et dans tous pays les activités suivantes :

- Holding et prestations administratives.
- Toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à :
  - La création, l'acquisition, la location ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
  - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité ;
  - Participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
  - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé 17 avenue du Tubé - ZI du Tubé - 13800 ISTRES.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France, par simple décision du Président de la Société investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les présents statuts.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de la dissolution anticipée ou d'une prorogation décidée par les associés.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en nature.

**Monsieur Gaylor HEROLD**, né le 16 juin 1980 à ISTRES, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 11 Allée du Thym- 13800 ISTRES, apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apports en date du 21 juillet 2019, ci-annexé, sous les garanties ordinaires de droit :

**35 parts** actions appartenant à Monsieur Gaylor HEROLD de la Société « EN COMMUNICATION », SAS au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 17 avenue du Tubé - 13800 ISTRES, immatriculée au RCS de SALON DE PROVENCE, sous le n° 538 448 00015.

Les actions de la Société « EN COMMUNICATION » apportées pour la constitution de la société sont évaluées à la somme de 154 000 euros pour 35 parts sociales, soit une valeur nominative de 4 400 euros €, au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par Monsieur Francis ZEKRI, expert comptable, diplômé, commissaire aux comptes, près la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, domicilié Immeuble le Marco Polo - 31 rue Pologne - 13010 MARSEILLE, lequel avait été désigné par Monsieur Gaylor HEROLD, futur associé, en date du 15 juin 2019.

Les 35 actions appartenant à Monsieur HEROLD Gaylor de la Société « EN COMMUNICATION », évaluées à 154 000 euros correspondent à l'attribution de 35 actions à Monsieur Gaylor HEROLD de la présente société.

Le transfert de propriété des 35 actions de la société EN COMMUNICATION sera effectif à la date de l'immatriculation de ladite société.

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT**

Conformément à l'article L 228-11 du code de commerce, la société pourra créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droit particulier de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Le capital social souscrit est fixé à la somme de 154 000 euros, divisé en 35 actions numérotées de 1 à 35 et d'une valeur nominative de 4 400 euros chacune, libérées de leur valeur nominale.

Monsieur Gaylor HEROLD, est propriétaire des 35 actions.

#### **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL AUTORISE**

**1 -** Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital.

**2 -** La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un capital au moins à ce montant minimum, sauf transformation de la Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**3 -** Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

## Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

## Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation ??? de celles-ci.

3 - La cession ou transmission des actions à l'associé unique est libre.

4 - En cas d'augmentation de capital par émissions d'actions ou de numéraires, la cession des droits de souscription est libre.

5 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation ou capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

### **Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

## **TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 13 - PRESIDENT**

La Société est administrée, dirigée et représentée vis-à-vis des tiers, par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à 10 ans.

En cas de décès, empêchement ou démission du Président, pour exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier sa décision de cessation de ses fonctions à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandant du Président. La révocation n'a pas besoin d'être motivée.

### **Article 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

### **Article 15 - AUTRES DIRIGEANTS**

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

### **Article 16 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

### **Article 17 - CONVENTIONS**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

GH

Si la Société remplit les conditions réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## TITRE IV DECISIONS

### Article 19 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluri-personnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- Les modifications du capital social ;
- La fusion, la scission ou un apport d'actifs de la société ;
- La transformation de la société ou société d'une autre forme ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'arrêté des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La dissolution de la société ;
- La rémunération des dirigeants ;
- Le transfert du siège social ;

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

GH

## **Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de 6 mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

## **Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation et de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**TITRE VI      CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL  
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en action.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice est certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes apportées en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé et un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'expiration du compte de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment celle-ci, où ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite 3 ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

**Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités, de publicités requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 25 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, si la société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

### **Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transformation du social à l'associé unique sans qu'il y ait liquidation.

## **TITRE VII CONTESTATIONS**

### **Article 27 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la société, soit entre l'associé unique et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

## TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

### Article 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Gaylor HEROLD, né le 16 juin 1980 à ISTRES, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 11 Allée du Thym- 13800 ISTRES, est nommé Président de la Société pour une durée de 10 ans, à compter de la date de signature des présents statuts.

Monsieur Gaylor HEROLD, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

### Article 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis par Monsieur Gaylor HEROLD, associé unique et président, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

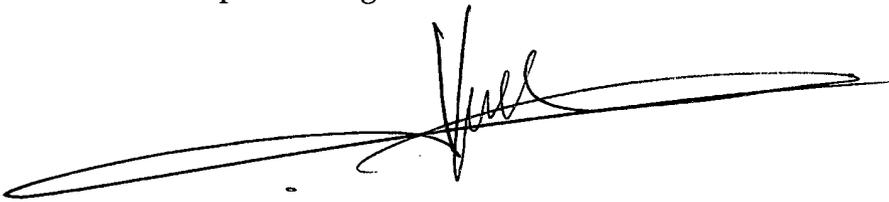
**Article 30 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Istus

Le 31.07.2019

En exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.